

Département de l'Ain
Commune de CRUZILLES LES MEPILLAT

date de dépôt : 28/11/2023
demandeur : Madame GUEKHAEV Alexandra
pour : Installation de trois tunnels agricoles
adresse terrain : 225 Chemin de Barry 01290 Cruzilles-lès-Mépillat

Le Maire
à
Madame GUEKHAEV Alexandra
225 Chemin de Barry
01290 Cruzilles-lès-Mépillat

DÉCISION TACITE DE REJET

d'un Permis de construire (PC)
au nom de la commune

Madame,

Vous avez déposé un Permis de construire (PC) le 28/11/2023, pour un projet d'installation de trois tunnels agricoles situé 225 Chemin de Barry à Cruzilles-lès-Mépillat (01290), enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus.

Par lettre du 11/12/2023, je vous ai informé que votre dossier était incomplet et que les pièces manquantes devaient être adressées à la mairie dans un délai de trois mois à compter de sa réception (accusé réception du 16/12/2023).

Or, il s'avère que vous n'avez pas fait parvenir, dans le délai indiqué, les pièces ou indications manquantes en mairie.

Par conséquent, en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme, votre demande fait l'objet d'une **décision tacite de rejet**.

Fait à CRUZILLES LES MEPILLAT, le 21 mars 2024
Le Maire, Dominique BOYER

Caractère exécutoire de la présente décision :

La présente décision est devenue exécutoire à compter du 16/03/2024.

Contrôle de légalité :

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le : 21 mars 2024



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

NB : j'attire votre attention sur le fait que cette mesure ne doit pas être interprétée comme un accord tacite sur le projet envisagé, étant précisé que si vos travaux étaient mis à exécution sans autorisation réglementaire, vous vous exposeriez à des poursuites pour infraction à la législation (articles L.480-1 et suivants du code de l'urbanisme).

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).